

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION SUR LE TRANSPORT, LA VENTE,
LA DETENTION, L'ABANDON ET OU LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE**

A.M. P.M. n° 2026-31

Le Maire de MOISSAC,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2214-3 et L.2542-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2 et L.3611-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-15, et R.610-5, R.632-1, R634-2, R644-2 et ses articles 223-1 et 223-2 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-29-3 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Considérant, que l'article L.3611-1 du code de la santé publique dispose que le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15000 euros d'amende ;

Considérant, que l'article L.3611-3 du code de la santé publique dispose qu'il est interdit ; de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement ; que la personne qui cède un produit contenant un tel gaz doit exiger du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité ; que les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente au mineur de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit quel qu'en soit le conditionnement ;

Considérant, que ce même article dispose qu'il est interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs ; Que la violation de cette interdiction est punie de 3750 euros d'amende ;

Considérant, que l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote constitue désormais la troisième substance le plus consommée, hors le tabac et l'alcool ;

Considérant, que le produit transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, a pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhale le protoxyde d'azote ;

Considérant, que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur notre commune, eu égard au constat quotidien fait par les services municipaux, par la découverte et le ramassage de bonbonnes de gaz, des ballons de baudruche usagés jonchant le sol, témoignant de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant, l'alerte de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicamenteux et des Produits de Santé sur l'augmentation de cas d'intoxications graves liées à l'usage du protoxyde d'azote ;

Considérant, qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir des risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- l'asphyxie par manque d'oxygène (pouvant entraîner la mort)
- la perte de connaissance avec des risques de chute, des vertiges et désorientation
- les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche
- la perte du réflexe de toux ou de déglutition (risque de fausse route) ;

Considérant, que l'usage régulier ou à forte dose entraîne :

- des risques de troubles neurologiques graves pouvant entraîner des déficits moteurs
- des pertes de mémoires
- des troubles de l'érection
- des troubles de l'humeur de type paranoïaque
- des troubles du rythme cardiaque et une baisse de la tension artérielle ;

Considérant, que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine des troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire ;

Considérant, que le surdosage se manifeste par :

- des troubles moteurs,
- des altérations de la perception,
- et plus rarement des convulsions

Considérant, qu'en application de l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R632-1, R634-2 et R644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classe ;

Considérant, que sur le territoire de la commune de Moissac ce phénomène tend à prendre de l'ampleur, témoign les plaintes, les doléances des riverains et les mains courantes du service de police attestant des nuisances de voisinage et du nombre conséquent de cartouches usagées jonchant le sol et la voirie ;

Considérant, que ces pratiques touchent non seulement de jeunes adultes mais aussi des mineurs et qu'il appartient à l'autorité publique de prendre des mesures de protection adaptées et coercitives en matière de santé publique, de protection de l'environnement et du cadre de vie et de prévention en termes de sécurité et de tranquillité des riverains ;

Considérant, la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté ;

ARRETE**Article 1 :**

La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit à des fins récréatives, sont interdits sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins ouverts au public de l'ensemble du territoire de la commune de Moissac jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N20) et tout accessoires (ballons de baudruche...)

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Moissac et Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale de Moissac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Commune de MOISSAC le 28 janvier 2026



Le Maire,
Romain LOPEZ